

PERSONNELS DES SERVICES DE SOINS

Catégorie A

- ❑ Directeur des soins
- ❑ Cadre de santé et cadre supérieur de santé
- ❑ Infirmier anesthésiste
Infirmier de bloc opératoire et puéricultrice

Catégorie B

- ❑ Infirmier des services de soins, 7 corps de la filière rééducation, 3 corps de la filière médico-technique

Catégorie C

(services de soins)

- ❑ Aide soignant
- ❑ Agent des services hospitaliers qualifié

Catégorie C

(médico-techniques)

- ❑ Aide de laboratoire, aide de pharmacie, aide d'électroradiologie, aide technique d'électroradiologie

Directeur des soins



Sont basculés dans ce corps à compter du 1^{er} janvier 2002 : les infirmiers généraux, les directeurs d'école de cadres de santé et les directeurs d'écoles paramédicales

STRUCTURE DU CORPS :

CATEGORIE	CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	Directeur des soins de 2 ^{ème} classe	8
	Directeur des soins de 1 ^{ère} classe	7 + 1 fonctionnel

Décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

Décret n°2002-551 du 19 avril 2002 relatif au classement indiciaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 19 avril 2002 relatif à l'échelonnement indiciaire des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière

Décret et Arrêté portant sur le régime indemnitaire : à paraître

GRILLE INDICIAIRE : directeur des soins de 2^{ème} classe

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
8 ème	820	671	-
7 ème	770	633	3 ans
6 ème	730	603	3 ans
5 ème	685	569	3 ans
4 ème	650	542	3 ans
3 ème	615	515	2 ans
2 ème	570	481	2 ans
1 er	535	455	1 an
			TOTAL durée théorique statutaire : 17 ans

Etre au 4^{ème} échelon et avoir 5 ans de services effectifs dans le grade

GRILLE INDICIAIRE : directeur des soins de 1^{ère} classe

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
fonctionnel	966*	782	-
7 ème	920	748	3 ans
6 ème	880	717	3 ans
5 ème	835	683	3 ans
4 ème	790	649	2 ans
3 ème	745	615	2 ans
2 ème	700	580	2 ans
1 er	665	554	1 an
			TOTAL : durée théorique statutaire : 16 ans

- fonctionnel pour le coordonnateur général des soins.

INDEMNITES ET PRIMES

- Prime de service
- Indemnité sujétion spéciale
- Prime Veil (914,64 €)
- Indemnité de responsabilité

	Taux annuel		
	Taux minimum	Taux moyen	Taux maximum
Coordonnateur général de soins	3040 €	3800 €	4560 €
Non coordonnateur général des soins	2280 €	3040 €	3800 €



Cadre de santé et cadre supérieur de santé

sont concernés :

◆ **dans la filière infirmière**

Infirmier anesthésiste cadre de santé
Infirmier de bloc opératoire cadre de santé
Puéricultrice cadre de santé
Infirmier cadre de santé

◆ **dans la filière de rééducation**

Diététicien cadre de santé
Ergothérapeute cadre de santé
Masseur kinésithérapeute cadre de santé
Orthophoniste cadre de santé
Orthoptiste cadre de santé
Pédicure podologue cadre de santé
Psychomotricien cadre de santé

◆ **dans la filière médico-technique**

Manipulateur d'électroradiologie cadre de santé
Préparateur en pharmacie cadre de santé
Technicien de laboratoires cadre de santé

CADRE DE SANTE : sont basculés dans ce grade à compter du 1^{er} janvier 2002 et pendant 3 ans les Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat surveillants (IADE), les Infirmiers de Bloc Opératoire Diplômés d'Etat surveillants (IBODE) les Puéricultrices surveillantes, infirmiers surveillants des services médicaux, les personnels de rééducation surveillants, les personnels médico-techniques surveillants.

CADRE SUPERIEUR DE SANTE sont basculés dans ce grade à compter du 1^{er} janvier 2002 les Infirmiers Anesthésistes Diplômés d'Etat surveillants-chefs (IADE), les Infirmiers de Bloc Opératoire Diplômés d'Etat surveillants-chefs (IBODE) les Puéricultrices surveillantes-chefs, infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, les personnels de rééducation surveillants-chefs, les personnels médico-techniques surveillants-chefs.

STRUCTURE DES CORPS

CATEGORIE	CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	Cadre de santé	8
	Cadre supérieur de santé	6

Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps de cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Décret n°2001-1376 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire du corps de cadres de santé de la fonction publique hospitalière

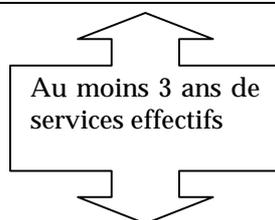
Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps de cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Décret n°2002-365 du 13 mars 2002 modifiant le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 13 mars 2002 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée aux cadres de santé

GRILLE INDICIAIRE : cadre de santé

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
8 ème	740	610	-
7 ème	664	553	4 ans
6 ème	627	525	4 ans
5 ème	589	496	3 ans
4 ème	558	472	3 ans
3 ème	520	445	2 ans
2 ème	480	415	2 ans
1 er	430	379	1 an
			TOTAL : durée théorique statutaire : 19 ans



GRILLE INDICIAIRE : cadre supérieur de santé

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
6 ème	780	641	-
5 ème	752	620	3 ans
4 ème	700	580	3 ans
3 ème	680	565	3 ans
2 ème	651	543	3 ans
1 er	625	523	2 ans
			TOTAL : durée théorique statutaire : 14 ans

INDEMNITES ET PRIMES

- prime Veil (914,64 € annuel)
- indemnité de sujétion spéciale
- prime de service
- prime d'encadrement (914,64 € annuel)
 - ↳ pour les cadres supérieurs de santé la prime d'encadrement s'élève à 1829,40 €.
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaire (arrêté du 25 avril 2002)
- Nouvelle Bonification indiciaire pour les cadres de santé spécialisés
 - 41 points pour les IADE
 - 19 points pour les IBODE

Infirmier anesthésiste

Infirmier de bloc opératoire et puéricultrice



STRUCTURE DES CORPS

CATEGORIE	3 CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
A	Infirmier anesthésiste de classe normale Infirmier de bloc opératoire de classe normale Puéricultrice de classe normale	8
	Infirmier anesthésiste de classe supérieure Infirmiers de bloc opératoire de classe supérieure Puéricultrices de classe supérieure	7

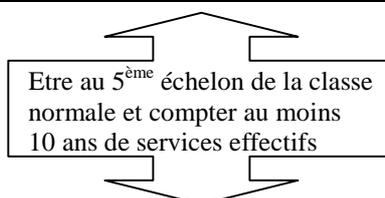
Décret n°2001-1374 du 31 décembre 2001 modifiant le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers

Décret n°2001-1378 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : infirmier anesthésiste de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
8 ème	652	543	-
7 ème	615	515	4 ans
6 ème	577	486	4 ans
5 ème	542	460	4 ans
4 ème	509	437	3 ans
3 ème	475	412	3 ans
2 ème	449	393	2 ans
1 er	408	366	1 an
			TOTAL : durée théorique du grade : 21ans



GRILLE INDICIAIRE : infirmier anesthésiste de classe supérieure

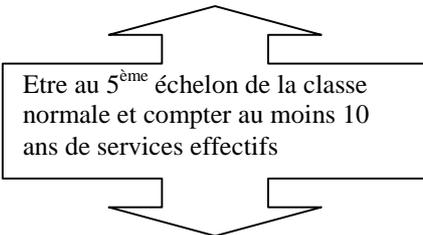
ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
7 ème	730	603	-
6 ème	680	565	3 ans et 6 mois
5 ème	652	543	3 ans
4 ème	625	523	3 ans
3 ème	595	500	2 ans
2 ème	570	481	2 ans
1 er	530	453	2 ans
			TOTAL : durée théorique statutaire : 15 ans 6 mois

INDEMNITES ET PRIMES

- Prime Veil (914,64 €)
- Prime de service, indemnité de sujétion spéciale
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (arrêté du 25 avril 2002)

GRILLE INDICIAIRE : infirmier de bloc opératoire et puéricultrice de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	610	511	-
7ème	574	484	4 ans
6ème	535	455	4 ans
5ème	498	428	4 ans
4ème	471	410	3 ans
3ème	438	385	3 ans
2ème	408	366	2 ans
1er	368	340	1 an
			TOTAL : durée théorique statutaire: 21 ans



Etre au 5^{ème} échelon de la classe normale et compter au moins 10 ans de services effectifs

GRILLE INDICIAIRE : infirmier de bloc opératoire et puéricultrice de classe supérieure

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
7ème	685	569	
6ème	645	538	3 ans et 6 mois
5ème	618	517	3 ans
4ème	591	497	3 ans
3ème	559	473	2 ans
2ème	532	454	2 ans
1er	485	419	2 an
			TOTAL : durée théorique statutaire : 15 ans 6 mois

INDEMNITES ET PRIMES

- Prime Veil (914,64 €)
- Prime de service, indemnité de sujétion spéciale
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (arrêté du 25 avril 2002)

Infirmier des services de soins, 7 corps de la filière de rééducation, 3 corps de la filière médico-techniques



sont concernés :

◆ dans la filière infirmière

Infirmier diplômés d'Etat des services de soins

◆ 3 corps dans la filière médico-technique :

Manipulateur d'électroradiologie
Préparateur en pharmacie hospitalière
Technicien de laboratoire

◆ 7 corps dans la filière de rééducation :

Diététicien
Ergothérapeute
Masseur kinésithérapeute
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure-podologue
Psychomotricien

A compter du 1^{er} janvier 2002, ces corps relevant du Classement Indiciaire Intermédiaire connaissent un nouveau pyramidage. Le quota d'accès à la classe supérieure passe de 15 à 30 % en 3 ans

STRUCTURE DES CORPS

CATEGORIE	11 CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
B	Infirmier des services de soins de classe normale 7 corps de la filière de rééducation et 3 corps de la filière médico-technique de classe normale	8
	Infirmier des services de soins de classe supérieure 7 corps de la filière de rééducation et 3 corps de la filière médico-technique de classe supérieure	7

Décret n°2001-1374 du 31 décembre 2001 modifiant le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers, le décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation et le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière

Décret n°2001-825 du 7 septembre 2001 modifiant le décret 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques

Décret n°2001-1378 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

Décret n°2001-1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière

Décret n°2001-1379 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à l'échelonnement indiciaire des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : infirmier des services de soins, 7 corps de la filière de rééducation et 3 corps de la filière médico-technique de classe normale

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
8ème	568	480	
7ème	519	445	4 ans
6ème	480	415	4 ans
5ème	443	389	4 ans
4ème	407	366	3 ans
3ème	372	342	3 ans
2ème	346	323	2 ans
1er	322	307	1 an
			TOTAL :durée théorique statutaire : 21 ans

Etre au 5^{ème} échelon de la classe normale et compter au moins 10 ans de services effectifs

GRILLE INDICIAIRE : infirmier des service de soins, 7 corps de la filière de rééducation et 3 corps de la filière médico-technique de classe supérieure. Cette classe ne doit pas excéder 30% de l'effectif du corps.

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
6ème	638	533	-
5ème	613	514	4 ans
4ème	580	489	3 ans
3ème	548	465	3 ans
2ème	514	441	2 ans
1er	471	410	2 ans
			TOTAL : durée théorique statutaire : 14 ans

INDEMNITES ET PRIMES

- Pour les infirmiers des services de soins : Prime Veil (914,64 €)
- Pour les 7 corps de la filière de rééducation et les 3 corps de la filière médico-technique : 13 points de NBI
- Prime de service, indemnité de sujétion spéciale
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (arrêté du 25 avril 2002)

Aide soignant



STRUCTURE DU CORPS : AIDES-SOIGNANTS qui comprend les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture et les aides médico-psychologiques

CATEGORIE	CORPS EN 3 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
C	Aide-soignant de classe normale (Echelle 3 de rémunération)	11
	Aide-soignant de classe supérieure (Echelle 4 de rémunération)	11
	Aide-soignant de classe exceptionnelle (Echelle 5 de rémunération)	11

Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié par les décrets suivants: n°90-194 (27/02/90), n°90-953 (26/10/90), n°91-436 (14/05/91), n°92-74 (20/01/92), n°93-317 (10/03/93), n°94-246 (25/03/94), n°95-1078 (4/10/95), n°98-1218 (29/12/98), n°99-817 (16/09/99), n°2000-844 (31/08/2000).

Décret n°2002-782 du 3 mai 2002 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 3 mai 2002 fixant les modalités d'application du décret n°2002-782 du 3 mai 2002 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière

GRILLE INDICIAIRE : aide-soignant de classe normale (Echelle 3 de rémunération). *Le ratio " promus/promouvables" est fixé à 5% de l'effectif des aides-soignants de classe normale promouvables en classe supérieure*

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
11 ème	364	337	-
10 ème	347	324	4 ans
9 ème	333	315	4 ans
8 ème	324	308	4 ans
7 ème	311	300	3 ans
6 ème	301	292	3 ans
5 ème	290	284	3 ans
4 ème	274	276	2 ans
3 ème	263	268	2 ans
2 ème	257	265	2 ans
1 er	251	263	1 an
			TOTAL : durée théorique statutaire : 28 ans

Pour passer en classe supérieure, avoir atteint le 6^{ème} échelon de la classe normale

GRILLE INDICIAIRE : aide-soignant de classe supérieure (Echelle 4 de rémunération) *Le ratio " promus/promouvables" est fixé à 8% de l'effectif des aides-soignants de classe supérieure promouvables en classe exceptionnelle*

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
11 ème	382	351	-
10 ème	374	344	4 ans
9 ème	360	334	4 ans
8 ème	345	323	4 ans
7 ème	333	315	3 ans
6 ème	320	305	3 ans
5 ème	307	297	3 ans
4 ème	294	287	2 ans
3 ème	277	278	2 ans
2 ème	268	272	2 ans
1 er	259	266	1 an
			TOTAL : durée théorique statutaire : 28 ans

Pour passer en classe exceptionnelle, avoir atteint le 8^{ème} échelon de la classe supérieure

**GRILLE INDICIAIRE : aide-soignant de classe exceptionnelle
(Echelle 5 de rémunération)**

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
11 ème	427	378	-
10 ème	396	359	4 ans
9 ème	379	348	4 ans
8 ème	363	336	4 ans
7 ème	347	324	3 ans
6 ème	334	316	3 ans
5 ème	321	306	3 ans
4 ème	306	296	2 ans
3 ème	291	285	2 ans
2 ème	274	276	2 ans
1 er	267	271	1 an
			TOTAL durée théorique statutaire : 28 ans

INDEMNITES ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13h).
- Primes et indemnités spécifiques au grade : prime spéciale de sujétion (10% du traitement brut) et prime forfaitaire mensuelle (15,24€).
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (arrêté du 25 avril 2002)
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail (nuits, fériés...): voir dispositions statutaires d'ordre général II 5.
- Nouvelle bonification indiciaire :
 - En cas d'exercice des fonctions auprès des personnes âgées ou auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie sous certaines conditions (10 points majorés)
 - En cas d'exercice des fonctions dans les établissements mentionnés au 4^e, 5^e, 6^e et 7^e de l'article 2 du statut général des fonctionnaires sous réserve de certaines servitudes d'internant (13 points majorés)
 - En cas d'affectation dans un service de néonatalogie (13 points majorés).

Agent des services hospitaliers qualifié



STRUCTURE DU CORPS

CATEGORIE	CORPS EN 2 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
C	Agent des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie (Echelle 2 de rémunération)	11
	Agent des services hospitaliers qualifiés de 1ère catégorie (Echelle 3 de rémunération)	11

Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié par les décrets suivants: n°90-194 (27/02/90), n°90-953 (26/10/90), n°91-436 (14/05/91), n°92-74 (20/01/92), n°93-317 (10/03/93), n°94-246 (25/03/94), n°95-1078 (4/10/95), n°98-1218 (29/12/98), n°99-817 (16/09/99), n°2000-844 (31/08/2000)

Décret n°2002-782 du 3 mai 2002 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière

Arrêté du 3 mai 2002 fixant les modalités d'application du décret n°2002-782 du 3 mai 2002 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière

L'effectif du corps des agents des services hospitaliers qualifiés ne doit pas excéder le tiers de celui du corps des aides-soignants

GRILLE INDICIAIRE : agent des services hospitaliers qualifié de 2ème catégorie (Echelle 2 de rémunération). Le ratio " promus/promouvables " est fixé à 5% de l'effectif des ASHQ de 2ème catégorie promouvables en 1ère catégorie

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
11 ème	343	323	-
10 ème	321	306	4 ans
9 ème	314	302	4 ans
8 ème	303	294	4 ans
7 ème	294	287	3 ans
6 ème	289	283	3 ans
5 ème	277	278	3 ans
4 ème	267	271	2 ans
3 ème	260	267	2 ans
2 ème	253	264	2 ans
1 er	245	262	1 an
			TOTAL : durée théorique statutaire : 28 ans

Avoir atteint le 5ème échelon
d'ASHQ de 2ème catégorie

GRILLE INDICIAIRE : agent des services hospitaliers qualifié de 1ère catégorie (Echelle 3 de rémunération)

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
11 ème	364	337	-
10 ème	347	324	4 ans
9 ème	333	315	4 ans
8 ème	324	308	4 ans
7 ème	311	300	3 ans
6 ème	301	292	3 ans
5 ème	290	284	3 ans
4 ème	274	276	2 ans
3 ème	263	268	2 ans
2 ème	257	265	2 ans
1 er	251	263	1 an
			TOTAL : durée théorique statutaire 28 ans

INDEMNITES ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13h)
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail



Aide de laboratoire, aide de pharmacie, aide d'électroradiologie, aide technique d'électroradiologie

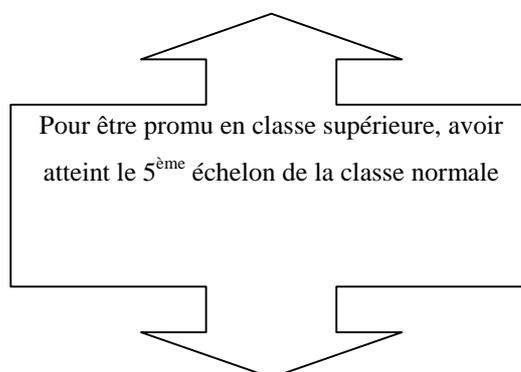
STRUCTURE DES CORPS (Ces corps sont classés en cadre d'extinction)

CATEGORIE	2 CORPS EN 3 GRADES	NOMBRE D'ECHELONS
C	Aide de laboratoire de classe normale Aide de pharmacie de classe normale Aide d'électroradiologie de classe normale	Echelle 3 de rémunération 11
	Aide de laboratoire de classe supérieure Aide de pharmacie de classe supérieure Aide d'électroradiologie de classe supérieure	Echelle 4 de rémunération 11
	Aide technique d'électroradiologie de classe exceptionnelle	Echelle 5 de rémunération 11

Décret n89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié par les décrets suivants : n°90-319 (05/04/90), n°91-395 (24/04/91), n°91-1273 (18/12/91), n°92-610 (30/06/92), n°93-317 (10/03/93), n°93-333 (12/03/93), n°94-77 (25/01/94), n°94-830 (22/09/94), n°95-56 (12/01/95), n°96-470 (30/05/96), n°96-484 (29/05/96), n°97-829 (4/09/97), n°98-654 (27/07/98), n°99-817 (16/09/99) **n°2001-983 (29/10/2001)**

GRILLE INDICIAIRE : aide de laboratoire, aide de pharmacie et aide d'électroradiologie de classe normale (Echelle 3 de rémunération)

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
11 ème	364	337	-
10 ème	347	324	4 ans
9 ème	333	315	4 ans
8 ème	324	308	4 ans
7 ème	311	300	3 ans
6 ème	301	292	3 ans
5 ème	290	284	3 ans
4 ème	274	276	2 ans
3 ème	263	268	2 ans
2 ème	257	265	2 ans
1 er	251	263	1 an
			TOTAL : durée théorique du grade : 28 ans



GRILLE INDICIAIRE : aide de laboratoire, aide de pharmacie et aide d'électroradiologie de classe supérieure (Echelle 4 de rémunération). Cette classe ne doit pas excéder 25 % de l'effectif du corps.

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
11 ème	382	351	-
10 ème	374	344	4 ans
9 ème	360	334	4 ans
8 ème	345	323	4 ans
7 ème	333	315	3 ans
6 ème	320	305	3 ans
5 ème	307	297	3 ans
4 ème	294	287	2 ans
3 ème	277	278	2 ans
2 ème	268	272	2 ans
1 er	259	266	1 an
			TOTAL : durée théorique du grade : 28 ans

INDEMNITES ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13h)
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail.

GRILLE INDICIAIRE : aide technique d'électroradiologie (Echelle 5 de rémunération) classe exceptionnelle

ECHELONS	INDICE BRUT	INDICE MAJORE AU 01/01/2002	ANCIENNETE MOYENNE
11 ème	427	378	-
10 ème	396	359	4 ans
9 ème	379	348	4 ans
8 ème	363	336	4 ans
7 ème	347	324	3 ans
6 ème	334	316	3 ans
5 ème	321	306	3 ans
4 ème	306	296	2 ans
3 ème	291	285	2 ans
2 ème	274	276	2 ans
1 er	267	271	1 an
			TOTAL durée théorique statutaire : 28 ans

Décret n°64-748 (17/07/64 modifié par les décrets suivants : n°68-97 (10/01/68), n°89-613 (01/09/89).

INDEMNITES ET PRIMES

- Prime de service.
- Indemnité de sujétion spéciale (13h)
- Primes et indemnités liées aux conditions de travail.

Retour Sommaire